



ᑲᑎᑲᑦ ᐃᑲᑎᑦᑲᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᑕᑭᑕᑦᑕᑕᑦᑦᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

COMPTE RENDU

DE LA

270^e RÉUNION

Le 28 avril 2022

Québec

ADOPTÉ

Résumé de la réunion

La 270^e réunion s'est tenue dans la ville de Québec le 28 avril 2022.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	M. David Annanack
M. Daniel Berrouard	Mme Lisa Koperqualuk
Mme Cynthia Marchildon	
Mme Murielle Vachon	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier

Les installations aéroportuaires de Puvirnituk ont été construites en 1990 et sont situées sur des terres de catégorie III. L'entretien régulier de la piste d'atterrissage et de la route d'accès en gravier se fait à l'aide de matériaux granulaires provenant d'une carrière existante (PUV-ST6). Elle est située à environ 500 mètres au nord-ouest de la piste d'atterrissage de l'aéroport. Un certificat d'autorisation a été délivré au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour cette carrière en 2008 et a fait l'objet d'une modification des limites en 2016. Depuis 2017, le MTQ possédait un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (no 1681) qui s'est terminé le 16 janvier 2022.

Une demande de renouvellement et d'agrandissement du bail a été déposée auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en novembre 2021. La production de matériaux à la carrière est prévue au printemps 2022 et le projet de rechargement de l'aire de mouvement, ce qui comprend la piste, la voie de circulation et l'aire de trafic, est prévu en 2023. Les matériaux granulaires nécessaires à ces travaux seront produits dans la carrière PUV-ST6 déjà en exploitation par le MTQ. Les besoins pour le rechargement sont évalués à 50 000 m³ ce qui correspond tout juste au volume net restant dans la carrière actuelle. L'agrandissement de 4,08 ha (totalisant 7,05 ha) de la carrière permettra de produire des matériaux pour les besoins à court terme, mais également pour les projets futurs d'entretien et de construction au site aéroportuaire. L'exploitation de la carrière agrandie s'étendra sur une dizaine d'années.

Après analyse et discussion de l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission décide d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet.

Toutefois, étant donné la possible présence de hibou des marais sur le site des travaux, la Commission demande au promoteur de prendre contact avec la Direction de la gestion de la faune Nord-du-Québec du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour valider les mesures de protection à mettre en place advenant l'observation d'individus ou la découverte de nids sur le site.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – autorisation de modification du CA

6. Projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Kuujjuarapik par Hydro-Québec (3215-10-015)

6.1. Demande de modification de CA, réponses aux questions et commentaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le village nordique de Kuujjuarapik est alimenté en électricité par une centrale thermique à moteurs diesel munie de trois groupes électrogènes de 1 135 kW pour une puissance installée totale de 3 405 kW et une puissance garantie de 2 043 kW. En raison de la croissance de la demande, la centrale n'est plus en mesure d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en électricité tant de la communauté inuite de Kuujjuarapik que de la communauté crie de Whapmagoostui. Hydro-Québec anticipe que la puissance garantie de l'installation sera dépassée en 2022-2023, alors que la pointe de charge pourrait atteindre 2 403 kW. Afin de répondre à la demande, Hydro-Québec projette d'augmenter la capacité de production de la centrale pour 2023 en y ajoutant un quatrième groupe

électrogène de 1 880 kW. La puissance installée de la centrale passerait alors à 5 285 kW et la puissance garantie à 3 065 kW.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires, la Commission souhaitait obtenir de plus amples informations concernant certains éléments afin de se prononcer sur l'opportunité d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. La Commission avait demandé au promoteur de répondre à une première série de questions et commentaires, en particulier en ce qui concernait les études de bruit ambiant.

Après analyse et discussion des réponses du promoteur, la Commission estime qu'elles sont globalement satisfaisantes.

Ainsi, compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social.

Toutefois, tenant compte des changements climatiques et de leurs effets sur les communautés nordiques, la Commission souhaite suggérer au promoteur de prendre en compte les éléments suivants :

- L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas climatiques auxquels seront exposées les installations. Cette prise en compte peut se faire, par exemple, par le dépôt d'une analyse des risques climatiques permettant d'évaluer leur sévérité et leur probabilité d'occurrence ainsi que la détermination des mesures de prévention adéquates. Cette analyse pourrait être déposée au moment de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.
- La présence éventuelle de pergélisol, en vue d'améliorer la résilience des nouvelles constructions. Le promoteur pourrait considérer cet élément en étudiant la possibilité de réaliser, si nécessaire, une analyse géotechnique du sol. Une telle analyse pourrait être présentée lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Enfin, la Commission demande au promoteur d'être informée des résultats et des conclusions du suivi du bruit que ce dernier prévoit de réaliser, lorsque celles-ci seront disponibles.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – attestation de non-assujettissement.

7. Projet de déploiement de deux éoliennes avec système de stockage d'énergie à batterie à la mine Nunavik Nickel par Tugliq Energie S.A.R.F et Canadian Royalties inc. (3215-10-016)

7.1 Projet de directive

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet consiste en l'implantation de deux éoliennes de 3 MW pour une puissance maximale de 6 MW. Les deux éoliennes sélectionnées sont du même modèle (Enercon E-82) que celles actuellement en service à la mine Raglan. Le projet vise également la construction de deux plateformes de fondation (100 m x 100 m) pour éviter tout affaissement du pergélisol et un chemin d'accès (environ 2 km). Les éoliennes sélectionnées ont des hauteurs de 80 m et des pales d'une longueur de 40 m. Lorsqu'une pale est orientée verticalement, la hauteur maximale de l'éolienne est de 120 m.

La base du mât a un diamètre de 4 m et la base de l'assise a un diamètre de 10 m. Chaque éolienne devra être ancrée sur une plateforme de fondation à l'aide de 12 pieux de 406 mm de diamètre et d'une profondeur d'environ 8 m, au centre desquels un trou de plus petit diamètre sera foré jusqu'à une profondeur d'environ 15 m et rempli de béton armé.

L'objectif du projet est de permettre à Canadian Royalties inc. de réduire la quantité de diesel utilisé pour l'ensemble de ses opérations afin d'éviter la combustion de 5 millions de litres de diesel par an et ainsi éviter l'émission de 14 000 tonnes par an d'équivalent CO₂ de gaz à effet de serre.

Comme ce type de projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, la Commission a élaboré les directives que le promoteur devra suivre dans l'élaboration de celle-ci.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – Directives pour l'étude d'impacts sur l'environnement et le milieu social

8. Travaux d'alimentation électrique du camp de la baie Déception et installation d'une fibre optique, CRI PNNi (3215-14-007)

8.1 Réponses aux questions et commentaires, demande de modification du CA

Tâche : Pour discussion, décision

La présente demande de modification de CA, concerne l'alimentation électrique du camp de la baie Déception, ainsi que l'installation d'une fibre optique conjointement au câble électrique.

Après examen des renseignements préliminaires, la Commission souhaitait obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'autorisation de la modification du CA et avait demandé au promoteur de répondre à une série de questions et commentaires.

Après analyse et discussion des réponses du promoteur, la Commission les estime globalement satisfaisantes. Ainsi, considérant l'ensemble des informations reçues, la Commission estime que :

- L'impact résiduel des activités de construction et d'exploitation sur le milieu récepteur est mineur.

- L'impact environnemental global est positif puisque la mise en place du câble électrique permettra d'éviter la consommation annuelle de 500 000 litres de diesel actuellement utilisé par les génératrices au camp.
- Les effets potentiels des changements climatiques ont été pris en compte dans la conception du projet.
- L'impact social est positif puisque le projet permettra d'alimenter en électricité le futur garage construit pour les Sallumiut par Glencore à la baie Déception.

Par conséquent, la Commission décide, d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – autorisation de modification du CA

9. Projet d'agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq, CRI PNNi (3215-14-007)

9.1 Demande de modification du CA, informations préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

La présente demande de modification du CA concerne l'agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq. À noter que le CA de 2008 a été modifié le 17 mars 2020 afin de pouvoir exploiter le gisement Puimajuq.

Après examen des renseignements préliminaires, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'autorisation de la modification du CA et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

- QC-1.** L'agrandissement de la halde à minerai implique des modifications aux informations présentées au plan de réaménagement et de restauration approuvé en 2019, notamment les caractéristiques de la halde et les coûts de restauration. En vertu de l'article 232.6 de la Loi sur les mines, une révision du plan est requise lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan. Ainsi, la Commission tient à rappeler au promoteur qu'une révision du plan doit être déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), pour approbation, et en copie à l'Administrateur provincial, pour information.
- QC-2.** La Commission demande au promoteur de présenter l'ensemble des résultats de la caractérisation géochimique du mort terrain selon le Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai (juin 2020).
- QC-3.** La Commission demande au promoteur de détailler le niveau d'étanchéité de la halde à minerai considérant qu'un certain volume de mort terrain présente des caractéristiques géochimiques particulières semblables à celle du minerai.

- QC-4.** Au regard des exigences de la Directive 019, la Commission demande au promoteur de détailler davantage le volet stabilité géotechnique pour l'entreposage du mort terrain et de présenter les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de minimiser le risque d'érosion éolienne.
- QC-5.** Le promoteur indique que le présent projet a été présenté au comité Nunavik Nickel lors d'une réunion le 26 janvier 2022. La Commission souhaite connaître l'avis du comité concernant le présent projet.
- QC-6.** La Commission demande au promoteur de présenter un portrait d'ensemble des opérations et des développements présents et futurs du projet minier Nunavik Nickel et quelle est la place du présent projet dans ce portrait d'ensemble.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – questions et commentaires

10. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles - Demande #12, par Les aventures Jack Hume (3215-21-014)

- 10.1. Rapport de démantèlement
Tâche : Pour discussion, décision

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme gouvernemental de démantèlement de campements mobiles qui ont été utilisés par le passé principalement par les pourvoyeurs pour la chasse sportive aux caribous.

Compte tenu des informations obtenues, la Commission est d'avis que ce projet présente, d'une part, des impacts mineurs sur l'environnement et, d'autre part, des conséquences positives sur le milieu nordique et ses habitats. Ainsi, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Enfin, tenant compte qu'un des deux sites de campement mobile faisant l'objet de la présente demande est situé dans le territoire d'intérêt de la nation Naskapi, la Commission informera cette dernière de sa décision.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – non-assujettissement

NOUVEAU DOSSIER

11. Projet de réhabilitation de 6 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada (3215-16-060)

- 11.1. Demande de non-assujettissement, renseignements préliminaires
Tâche : Pour discussion, décision

La ligne de surveillance radar Mid-Canada a été construite dans les années 1950 à la hauteur du 55^e parallèle et a été abandonnée en 1965 avant d'être cédée au Québec en

1966. Les 5 sites font partie d'un ensemble de 45 sites au Québec, dont 43 ne sont toujours pas réhabilités.

Les équipements encore présents sur les sites sont composés de réservoirs hors-sol vides d'une capacité de quelques milliers de litres, d'un système de pompage et le bâtiment à cet effet, d'un pipeline reliant la station principale et de quelque barils vides, d'un compresseur et de quelques zones de débris divers.

Le promoteur envisage les activités suivantes :

- Le retrait des matières dangereuses résiduelles, leur emballage et leur entreposage temporaire dans un espace conforme à la réglementation ;
- Le retrait des équipements présents à l'intérieur des bâtiments ;
- Le démantèlement des canalisations et des anciens réservoirs de carburant ;
- Le démantèlement des infrastructures (bâtiment, abri, hélicoptère, autre) ;
- L'emballage des matériaux démantelés sur une surface dédiée ;
- Le retrait des sols contaminés et leur emballage sur une surface aménagée ;
- Le transport hors site des matériaux démantelés et des sols contaminés vers des sites aménagés de Schefferville ou de la Trans-Taïga. Dans le cas des sites 339A et 403A, les matériaux seront acheminés à Kuujjuarapik-Whapmagoostui, puis à Chisasibi (ces activités nécessiteront des ententes entre les responsables des travaux et les réceptionnaires) ;
- Le regroupement des matériaux démantelés pour un transport final vers des lieux autorisés qui demeurent à être identifiés par les responsables des travaux.

M. David Annanack, membre de la Commission, fait remarquer que dans certains villages, les aînés ont connaissance de sites probablement contaminés mais ne semblent pas répertoriés dans les cartes fournies pour le présent projet.

Après discussion et analyse des renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur l'opportunité ou non d'assujettir ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. La Commission demande au promoteur de lui faire parvenir les réponses aux questions et commentaires suivants :

QC-1. La Commission demande au promoteur de préciser les démarches de consultation effectuées auprès la Nation crie de Chisasibi, celle de Whapmagoostui, ainsi que du village nordique de Kuujjuaraapik à propos du projet, particulièrement en ce qui concerne le transit des matières résiduelles sur leur territoire.

QC-2. Le promoteur doit préciser quels seront les impacts du transport par voie terrestre sur le milieu si cette option est retenue pour acheminer les matières résiduelles vers la Trans-Taïga ou en direction de Kuujjuaraapik-Whapmagoostui.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – questions et commentaires

12. Varia

12.1. Ateliers de terminologie

Pour le moment la Commission attend une communication d'Amélie Rouleau, de Raglan.

12.2. Remboursement des frais de transport et facture pour services professionnels

Le président et le secrétaire exécutif ont remarqué que les tarifs pour les remboursements de frais et pour les prestations professionnelles n'ont pas été revus depuis plusieurs années et suggèrent de les mettre à jour. Après discussion, la Commission décide de se renseigner sur les grilles de remboursement en cours dans d'autres organisations telles que l'administration régionale Kativik (ARK) ou encore la corporation Makivik, afin de s'aligner sur les pratiques en vigueur. Lisa Koperqualuk va se renseigner auprès de Makivik et David Annanack auprès de l'ARK. Le secrétaire exécutif va aussi proposer une grille de remboursement pour les frais de transport par véhicule particulier. Les modifications des politiques de la Commission seront discutées lors de la prochaine réunion, une fois toutes les informations obtenues.

12.3. Politique de présence des membres Inuit aux réunions

La question des politiques de présence des membres Inuit est évoquée, à l'initiative de Lisa Koperqualuk et de David Annanack, qui évoquent le fait que d'autres organisations inuit en sont dotées. Le président précise que le sujet est épineux et qu'il se discute habituellement de façon individuelle avec les membres Inuit concernés. Toutefois, si les membres Inuit en ressentent la nécessité, une politique claire sera discutée et établie lors de réunion subséquentes.

13. Prochaine réunion

La prochaine réunion de la CQEK aura lieu le 29 juin 2022 à Kangiqsujuaq



ᑲᑎᑲᑦ ᐃᑲᑎᑦᑲᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᐃᑲᑲᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ANNEXE A

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre de jour
2. Suivi de la correspondance

Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe B du présent document.

3. Adoption du compte-rendu de la réunion 269

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

4. **Projet de remplacement de ponceaux sur la route d'accès à l'aéroport et installation d'AWOS à l'aéroport de Salluit (3215-07-005)**
 - 4.1. Demande de modification de CA: réponses aux questions et commentaires
Tâche : Pour discussion, décision
5. **Projet d'agrandissement des limites de la carrière PUV-ST6 à l'aéroport de Puvirnituq (3215-07-018)**
 - 5.1. Demande de modification de CA : renseignements préliminaires
Tâche : Pour discussion, décision
6. **Projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Kuujjuarapik par Hydro-Québec (3215-10-015)**
 - 6.1. Demande de modification de CA, réponses aux questions et commentaires
Tâche : Pour discussion, décision
7. **Projet de déploiement de deux éoliennes avec système de stockage d'énergie à batterie à la mine Nunavik Nickel par Tugliq Energie S.A.R.F et Canadian Royalties inc.**
 - 7.1. Projet de directive
Tâche : Pour discussion, décision
8. **Travaux d'alimentation électrique du camp de la baie Déception et installation d'une fibre optique, CRI PNNi**
 - 8.1. Réponses aux questions et commentaires, demande de modification du CA
Tâche : Pour discussion, décision

9. Projet d'agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq, CRI PNNi

9.1 Réponses aux questions et commentaires, demande de modification du CA

Tâche : Pour discussion, décision

10. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles - Demande #12, par Les aventures Jack Hume (3215-21-014)

10.1. Rapport de démantèlement

Tâche : Pour discussion, décision

NOUVEAUX DOSSIERS

11. Projet de réhabilitation de 6 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada (3215-16-060)

11.1. Demande de non-assujettissement, renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

12. Varia

13. Prochaine réunion

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2019 - Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2019 - Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 et 8 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Nunavik Nickel, programme de suivi de la qualité de l'eau à la fosse Expo (3215-14-007)

Projet de déploiement de deux éoliennes avec système de stockage d'énergie à batterie à la mine Nunavik Nickel par Tugliq Énergie S.A.R.F. et Canadian Royalties inc.	MELCC à promoteur	Assujettissement	Émis le 07 mars 2022		
Projet de centrale de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak	CQEK à MELCC	Autorisation	Émis le 11 mars 2022		
Projet d'agrandissement des limites de la carrière PUV-6 à l'aéroport de Puvirnituk, par MTQ (3215-07-018)	MELCC à CQEK	Renseignements complémentaires	Reçu le 21 mars 2022		
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état des sites de camps mobiles – Demande #13 par Caribou expédition (3215-21-014)	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires	Reçu le 19 avril 2022		